

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 24 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANEO SAS (ex BOUCHERON)

20 Route de Breil
49490 Noyant-Villages

Références : 2023-367_INSP_GRANEO – Noyant_RAP
Code AIOT : 0006302239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement GRANEO SAS (ex BOUCHERON) implanté 20 Route de Breil, 49490 Noyant-Villages. L'inspection a été annoncée le 29/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé, le 26/09/2023, à une visite d'inspection du silo de stockage de céréales soumis à autorisation exploitée par la société GRANEO. Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale silo 2023 portant sur les incendies dans des silos utilisés pour le stockage de céréales, de bois ou de matériaux combustibles.

L'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier, notamment, l'application des prescriptions relatives aux règles générales de sécurité lors de la réalisation de travaux, et aux moyens de lutte contre l'incendie et de confinement des eaux d'extinction incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANEO SAS (ex BOUCHERON)
- 20 Route de Breil - 49490 Noyant-Villages
- Code AIOT : 0006302239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRANEO, filiale du groupe TERRENA, exploite des installations de stockage de céréales, oléagineux et protéagineux sur le site de NOYANT.

Les installations sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2010 n° 28 du 25 janvier 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Action nationale silo 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des risques d'incendie et d'explosion- AN silo 2023	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	oui	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie – AN silo 2023	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.8.2	oui	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Défense contre l'incendie – AN silo 2023	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.8.3	oui	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Nettoyage des installations	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Vieillissement des structures	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.6.6	oui	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques- AN silo 2023	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.4.4	oui	Sans objet
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.4.5 (arrêté ministériel du 4/10/2010 ,article 21)	oui	Sans objet
6	Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie – AN silo 2023	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.8.4	oui	Sans objet
7	Liste des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.6.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Permis d'intervention - Permis de feu – AN silo 2023	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.5.5	/	Sans objet
9	Fonctionnement des installations de transfert des grains – AN silo 2023	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.6.4	/	Sans objet
12	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.1	/	Sans objet
13	Déclaration de modification	Code de l'environnement article R.181-46 Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 1.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 26/09/2023 a conduit aux constats d'écart majeurs par rapport aux dispositions réglementaires applicables portant sur l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie, la défense incendie, la prévention du risque d'incendie et d'explosion de poussières, le nettoyage des installations, le vieillissement des structures. Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N°1 :Installations électriques- AN silo 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 74.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.
Constats <u>Lors de la visite d'inspection du 26/09/2023</u> , l'exploitant a présenté les rapports du dernier contrôle des installations électriques réalisé le 20/07/2023 par la société DEKRA et les certificat Q18 qui attestent de la réalisation d'une vérification annuelle et complète des installations électriques. Les rapports de contrôle font état de 23 non-conformités. Ces non-conformités n'étaient pas encore traitées au jour de la visite d'inspection. Selon les conclusions du Q18, les installations électriques peuvent entraîner un risque d'incendie et d'explosion. Néanmoins, l'exploitant a présenté un bon de commande qui a été signé le 15/09/2023 avec la société SEDEMA pour la mise en conformité des installations électriques (travaux prévus courant octobre 2023). => L'inspection des installations classées demande de veiller à la réalisation des travaux de mise en conformité des installations et de tenir à disposition les justificatifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 :Prévention des risques d'incendie et d'explosion- AN silo 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie et explosion

Point de contrôle déjà contrôlé : oui

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

[...]

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Précédents Constats

Lors de la visite d'inspection de 2016, il avait été constaté qu'aucun contrôle des installations électriques et du matériel utilisé par rapport aux exigences de l'article 9 de l'AM du 29/03/2004 (conformité à l'article 422 de la norme NFC 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie, adéquation des matériels aux zones ATEX, les mesures pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds).

Le constat en 2023 est le même. Le dernier contrôle date du 20/09/2016 et a été effectué suite au rappel de l'inspection des installations classées sur les exigences réglementaires. Depuis ce rappel, il a été constaté qu'aucun contrôle n'a été réalisé. Le rapport de contrôle de 2016 avait mis en évidence plusieurs écarts par rapport à la réglementation applicable aux installations :

- _ absence de document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). En l'absence de ce document, l'organisme n'avait pas pu valider le matériel en place.
- _ absence de liste actualisée des équipements susceptibles d'être à l'origine d'une explosion,
- _ présence de moteurs non identifiables "conforme" au classement ATEX du site (absence de plaques accessibles, ou d'indice de protection (IP) indiqué, ...),
- _ moteur de fosse élévateur et boîte de dérivation d'IP insuffisant,
- _ moteur de trappe séchoir et moteur de l'aspiration tour avec une protection contre les surcharges non assurée
- _ contrôleur permanent d'isolement dont le report ne fonctionne pas.

Lors de la visite d'inspection du 26/09/2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du traitement de ces écarts signalés depuis 2016, à l'exception de la réalisation du DRPCE établi par DEKRA le 23/05/2019.

=> L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 9 de l'AM du 29/03/2004 en transmettant :

_ le rapport de contrôle qui comporte :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'article 9 de l'AM du 29/03/2004.

_ le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport.

Observations :

Observation n°1 : L'inspection des installations classées s'interroge sur la pertinence du DRCPE qui a été réalisé par DEKRA. En effet, en préambule, il est indiqué que GRANEO n'a pas souhaité que DEKRA fasse une mise à jour du zonage ATEX. De plus, il est noté que dans le cadre de l'élaboration du document, le recensement des matériels en zone ATEX et la vérification de l'adéquation des matériels aux zones ATEX n'a pas été réalisé .

Enfin, lors de la visite sur site, il a été noté que des modifications récentes ont été apportées aux installations (modification séchoir et canalisation gaz). Ces modifications sont susceptibles d'impacter les zonages ATEX.

=> Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour assurer la conformité des installations par rapport aux exigences réglementaires applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

N°3 : Protection contre la foudre – AN silo 2023

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.4.5 (arrêté ministériel du 4/10/2010 ,article 21)</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé : oui</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 7.4.5 -AP du 25/01/2010</u></p> <p>Les silos et les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.</p> <p>Cette protection est assurée contre les effets directs et indirects de la foudre.</p> <p>Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF EN 62305-2 ou au guide UTE 17-100-2 ou à tout autre norme en vigueur dans un état membre de la CE ou présentant des garanties équivalentes.</p> <p>L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.</p> <p><i>A noter que l'arrêté ministériel du 15/01/2008 a été abrogé par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Selon l'article 3 de l'arrêté précité, toute référence à l'arrêté du 15 janvier 2008 dans un texte réglementaire est remplacée par "la référence au présent arrêté" qui est l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.</i></p>
<p><u>Article 21 -AM 4/10/2010</u></p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p> <p>Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.</p> <p>La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Lors de la visite d'inspection du du 26/09/2023</u>, il a été constaté que l'exploitant n'a pas procédé aux vérifications périodiques des installations de protection contre la foudre selon les fréquences exigées à l'article 21 de l'AM du 4/10/2010. La dernière vérification réalisée date de 2017 (vérification complète). Le rapport faisait état d'aucun écart par rapport à la réglementation.</p>

L'exploitant a présenté un bon de commande signé avec DEKRA pour justifier de son engagement à réaliser la vérification des installations de protection contre la foudre. La vérification est programmée pour le 24 octobre 2023.

=> **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir le rapport de la prochaine vérification complète accompagné d'un calendrier de travaux dans le cas où des écarts sont relevés par l'organisme de contrôle.**

=> **Il convient également que l'exploitant prenne les mesures correctives nécessaires pour s'assurer que les vérifications périodiques des installations de protection contre la foudre soient réalisées selon les fréquences exigées par l'article 21 de l'AM du 4/10/2010.**

Par ailleurs, il a été constaté que l'exploitant ne procède plus à la surveillance des compteurs coup de foudre alors que ce suivi existait en 2016 (cf. constat de la visite d'inspection du 24/05/2016). Lors de la visite sur site, il a été constaté que les 3 compteurs coups de foudre ont enregistré chacun un impact foudre. Toutefois, il ne s'agit pas de nouveaux impacts enregistrés (impacts signalés dans le suivi de 2016). Par ailleurs, il a été constaté la méconnaissance du personnel sur les obligations réglementaires en matière de suivi des installations de protection foudre (vérification à réaliser dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent).

=> **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier et de justifier de la mise en place du suivi des compteurs coup de foudre. Il conviendrait de formaliser par une consigne la vérification des compteurs coups de foudre (fréquence, relevé d'un impact, contrôle effectué suite à un impact...)**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie – AN silo 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'établissement dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants : extincteurs, colonnes sèches dans les tours de manutention des silos 1, 2 et dans les séchoirs. <u>Lors de la visite d'inspection du 26/09/2023</u> , il a été constaté que la vérification des extincteurs est réalisée annuellement. L'exploitant a présenté les rapports de vérification du 18/01/2022 et du 31/01/2023 (pas d'observations). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon état de fonctionnement des colonnes sèches (absence de maintenance et de vérification périodique de ces matériels). Cet écart avait été constaté lors de la précédente visite d'inspection de 2016 (cf. constat de la visite d'inspection du 24/05/2016). => L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 7.8.2 de l'AP du 25/10/2010 en fixant les conditions de maintenance et d'essais périodiques des colonnes sèches et en justifiant de leur bon état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N°5 : Défense contre l'incendie – AN silo 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Outre les moyens internes, la défense contre l'incendie est assurée par 1 hydrant au moins (poteaux et bornes incendie,...) capables de fournir un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. L'hydrant est d'un modèle incongelable.

La défense externe est complétée par une réserve d'eau de 120 m³ au moins, située à 100 m au maximum des bâtiments. L'aire d'aspiration, accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie, est aménagée conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours.

La réserve d'eau est régulièrement entretenue et nettoyée des végétaux susceptibles d'interdire son utilisation en cas d'incendie.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 26/09/2023, il a été constaté sur site que l'établissement ne dispose pas de réserve d'eau incendie d'une capacité de 120 m³. La réserve, identifiée comme telle par l'exploitant, s'apparente à un fossé alimenté par une source d'eau naturelle qui n'est pas entretenu et nettoyé (présence importante de végétaux) et dont la capacité n'est pas connue. Le jour de la visite, le niveau d'eau dans le fossé était relativement bas. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la disponibilité effective du débit du poteau incendie public présent à proximité du site.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un document émanant de la commune de Noyant-Villages qui récapitule les débits des poteaux incendie de la commune avec un plan d'implantation des poteaux incendie. Le poteau incendie alimenté par le réseau d'eau public (PI n°7657) et situé à proximité de l'établissement GRANEO, présente un débit de 92 m³/h (débit conforme).

=> **L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 7.8.3 de l'AP du 25/10/2010 en procédant aux travaux nécessaires pour assurer les besoins en eau requis pour la défense contre l'incendie.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

N°6 : Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie – AN silo 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Un bassin de confinement d'au moins 400 m ³ est réalisé de façon à pouvoir de recueillir et confiner l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes les dispositions sont prises pour que ce volume soit conservé disponible même en cas d'orage. La vanne de sectionnement implantée sur le réseau de collecte des eaux pluviales polluées et nécessaire à la mise en service de ce confinement doit pouvoir être actionnée en toutes circonstances. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 26/09/2023</u> , il a constaté l'existence d'un bassin de rétention des eaux pluviales pouvant faire fonction de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie via la fermeture d'une vanne de barrage situé en aval du bassin. Toutefois, les constats sur site ont mis en évidence : <ul style="list-style-type: none">_ l'absence de bâche permettant d'assurer l'étanchéité du bassin servant de confinement des eaux d'extinction incendie et éviter toute infiltration d'eaux polluées dans les sols,_ l'absence de justification du volume disponible (présence d'un volume d'eau dans le bassin),_ les installations ne sont pas entretenues et testées périodiquement afin de s'assurer du bon état de fonctionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie,_ un test de fermeture de la vanne de barrage a été réalisé mais en l'absence de visibilité (présence d'eau dans le bassin) et l'absence de repère signalant la fermeture totale de la vanne, il n'a pu être vérifié le bon fonctionnement du dispositif d'obturation du bassin._ l'absence de signalisation. Par ailleurs, il a été effectué le même constat qu'en 2016. L'exploitant ne dispose pas de consignes définissant la mise en oeuvre du confinement des eaux d'extinction incendie (Quand confiner? Qui l'ordonne? Qui l'execute? Action à entreprendre?) et son entretien (vanne de sectionnement, étanchéité du bassin, etc.). L'exploitant dispose uniquement d'une consigne générale incendie qui indique qu'il faut fermer la vanne du bassin de rétention sans autres précisions sur les modalités de fermeture de la vanne (sens de fermeture, fermeture automatique/semi-automatique/manuelle, etc.) et sur l'emplacement du dispositif de confinement (vanne et bassin). => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier et en particulier : <ul style="list-style-type: none">_ de procéder à l'étanchéification du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie,_ de fournir les justificatifs attestant du bon dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie (document d'ouvrage exécuté attestant le volume utile du bassin, etc.),_ d'établir une procédure spécifique définissant les modalités de mise en oeuvre et d'entretien des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie._ de justifier de la réalisation d'un suivi périodique permettant de s'assurer en permanence du bon état des installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Liste des mesures de maîtrise des risques – AN silo 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 26/09/2023, l'exploitant a présenté un document intitulé "mesures de maîtrise des risques -site de Noyant" (édition de septembre 2023) qui liste l'ensemble des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude des dangers et qui définit un suivi ou un contrôle, ainsi qu'une fréquence associée pour chaque mesure de maîtrise des risques. Cette liste comprend notamment les mesures suivantes : permis de feu, dispositifs de sécurité des installations de manutention (contrôleurs de rotation, capteurs de déport de bandes/sangles, capteur de bourrage), sangles et bandes anti-statiques et auto-extinguibles, liaisons équipotentielles, étude foudre et protection associée, nettoyage des installations, etc.

Les différentes vérifications sur site ont conduit à constater que ces mesures de maîtrise des risques ne sont pas contrôlés périodiquement selon la fréquence définie ou ne font pas l'objet d'un enregistrement rigoureux des opérations de maintenance ou de vérification par l'exploitant (cf. constats des points de contrôle "permis de feu", "nettoyage des installations", "protection foudre",...).

Aucune procédure n'impose l'arrêt de l'installation en cas d'indisponibilité d'une MMR, et aucune mesure compensatoire n'est définie.

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier.

Observations :

Observation n° 2 : La fréquence de contrôle des MMR tels que les contrôleurs de rotation, capteurs de bourrage, capteurs de déport de sangles/bandes, a été fixée à 1 fois/an. Il apparaît que cette fréquence de contrôle est identique pour les autres équipements de sécurité de transporteurs à grains (ex : Détecteur de surintensité moteur) qui ne sont pas des MMR. L'inspection des installations des installations classées s'interroge sur la suffisance de ces opérations de contrôle annuel pour s'assurer du maintien dans le temps de la performance de MMR (absence de renforcement du contrôle). => L'exploitant apportera des éléments de justifications sur ce point.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans le cas d'intervention des dispositifs de sécurité, l'exploitant s'assure :

_ préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;

_ à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par les-dits éléments est intégralement restaurée.

Constats : Les permis de feu sont archivés et ont été présentés lors de la visite d'inspection du 26 septembre 2023. L'examen par sondage des documents a conduit au constat que les exigences de l'article 7.5.5 de l'AP du 25/01/2010 ne sont pas respectées. En effet, il a été constaté l'absence de document formalisant des personnes qui sont nommément désignées pour la délivrance du permis de feu.

Par ailleurs, il a été relevé les insuffisances suivantes :

_ l'absence de procédure qui définit les modalités de délivrance du permis de feu (arrêt complet ou partiel des installations, durée de délivrance des permis de feu, etc.),

_ l'absence de délimitation précise du secteur de l'intervention.

Le document intitulé "mesures de maîtrise des risques -site de Noyant" (édition de septembre 2023) identifie "le permis de feu" comme une MMR et fixe un contrôle de la bonne utilisation par le responsable silo sans qu'il soit fixé une fréquence précise (selon "contrôle du responsable"). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de ce contrôle (absence de formalisation). Le jour de la visite, l'examen par sondage des permis de feu a conduit au constat suivant : mauvaise application des consignes définies par l'exploitant. En effet, il a été constaté qu'une seule ronde de vérification est réalisée par le personnel sur les 2 prévues par la consigne "permis de feu" (30 min et 2 heures après les travaux).

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier. Pour cela, l'exploitant pourra utilement se référer au guide de l'état de l'art sur les silos et au document « mener une réflexion avant de délivrer un permis de feu » établi par COOP de France.

Observation n°3 : => Selon le guide de l'état de l'art silo de 2008, « *le permis de feu doit être établi pour une unité de temps, de lieu et de tâche. Il ne doit pas dépasser une demi-journée pour une tâche donnée et un lieu donné lorsque le site est en exploitation, une journée lors d'un arrêt total et enfin une semaine peut être envisagé si arrêt total de l'exploitation, les cellules de stockage sont vides et la zone sécurisée (nettoyage complet). Le permis de feu est à renouveler aussi souvent que possible.* »

Observation n°4: => il conviendrait d'établir une procédure chapeau pour définir le cadre d'utilisation et d'application du permis de feu, et préciser la nature des vérifications à mettre en place avec la fréquence associée pour s'assurer du maintien dans le temps de la performance de la MMR.

=> Cette procédure pourrait reprendre a minima les obligations de l'arrêté préfectoral et permettrait ainsi de définir (liste non exhaustive) la durée de validité des permis feu, qui a autorité pour délivrer et signer les permis feu, rappeler les obligations amont aux travaux (reconnaissance amont du chantier, utilisation de matériels adaptés, arrêt des installations ou mesures palliatives en cas de travaux sur dispositifs de sécurité,...), indiquer qu'en premier lieu tous travaux par point chaud doivent se faire hors du silo si la pièce concernée est démontable, qu'une ronde doit être menée 30 minutes après, puis 2 heures après et tout autre point jugé utile par l'exploitant.

Observation n°5: => Il conviendrait que la personne en charge de vérifier du maintien dans le temps de la performance de la MMR soit distincte de la personne nommément désignée pour la délivrance du permis de feu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 25/01/2010, article 7.6.4 Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie et explosion de poussières																	
Prescription contrôlée : Les systèmes de dé poussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes et doivent être reliés à une alarme sonore et/ou visuelle. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Équipements</th><th>Dispositifs de sécurité destinés à limiter les sources d'inflammation</th><th>Dispositifs de sécurité destinés à limiter l'empoussièrement</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Transporteurs à chaînes</td><td> <ul style="list-style-type: none"> ▪ DéTECTEUR de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ DéTECTEURS de bourrage </td><td> <ul style="list-style-type: none"> ▪ aspiration des poussières ▪ capotage </td></tr> <tr> <td>Transporteurs à bande</td><td> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capteurs de déport de bande ▪ contrôleurS de rotation ▪ Bandes non propagatrices de flamme </td><td> <ul style="list-style-type: none"> ▪ aspiration des poussières ▪ capotage </td></tr> <tr> <td>Élévateurs</td><td> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ ContrôleurS de températureS sur les paliers ▪ Contrôleur de rotation ▪ ContrôleurS de déport de sangleS ▪ DéTECTEURS de bourrage ▪ SangleS non propagatrices de la flamme ▪ Protection thermique du moteur en cas de surintensité </td><td> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Point d'aspiration constant en pied et tête d'élèvateur ▪ Capotage </td></tr> <tr> <td>Vis</td><td> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Trappe de bourrage ▪ Contrôleur d'intensité ou sécurité puissance </td><td>▪ capotage</td></tr> </tbody> </table>			Équipements	Dispositifs de sécurité destinés à limiter les sources d'inflammation	Dispositifs de sécurité destinés à limiter l'empoussièrement	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DéTECTEUR de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ DéTECTEURS de bourrage 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ aspiration des poussières ▪ capotage 	Transporteurs à bande	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capteurs de déport de bande ▪ contrôleurS de rotation ▪ Bandes non propagatrices de flamme 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ aspiration des poussières ▪ capotage 	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ ContrôleurS de températureS sur les paliers ▪ Contrôleur de rotation ▪ ContrôleurS de déport de sangleS ▪ DéTECTEURS de bourrage ▪ SangleS non propagatrices de la flamme ▪ Protection thermique du moteur en cas de surintensité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Point d'aspiration constant en pied et tête d'élèvateur ▪ Capotage 	Vis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Trappe de bourrage ▪ Contrôleur d'intensité ou sécurité puissance 	▪ capotage
Équipements	Dispositifs de sécurité destinés à limiter les sources d'inflammation	Dispositifs de sécurité destinés à limiter l'empoussièrement															
Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DéTECTEUR de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ DéTECTEURS de bourrage 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ aspiration des poussières ▪ capotage 															
Transporteurs à bande	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capteurs de déport de bande ▪ contrôleurS de rotation ▪ Bandes non propagatrices de flamme 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ aspiration des poussières ▪ capotage 															
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ ContrôleurS de températureS sur les paliers ▪ Contrôleur de rotation ▪ ContrôleurS de déport de sangleS ▪ DéTECTEURS de bourrage ▪ SangleS non propagatrices de la flamme ▪ Protection thermique du moteur en cas de surintensité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Point d'aspiration constant en pied et tête d'élèvateur ▪ Capotage 															
Vis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Trappe de bourrage ▪ Contrôleur d'intensité ou sécurité puissance 	▪ capotage															
Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent immédiatement l'installation et les équipements situés en amont. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Le cas échéant, les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules. L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.																	

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 26/09/2023, il a été noté que l'exploitant procède à une maintenance préventive et curative des installations. La maintenance préventive est réalisée tous les ans sur chaque équipement de manutention des silos avant la campagne de collecte d'été. L'opérateur dispose d'une checklist de contrôles à effectuer. Toutefois, le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de cette maintenance préventive (GMAO non remplie, check-list non disponible sur site).

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis des exemples de check-list de maintenance préventive établis pour l'année 2023 et un exemple d'ordre de travail enregistré dans la GMAO. Une revue par le service maintenance est ensuite réalisée pour prioriser les actions sur l'année en cours ou la suivante. Elle indique la liste des équipements à contrôler mais ne précise pas quels tests sont à réaliser sur chaque équipement. Le statut conforme ou non conforme est basé sur l'expérience du technicien de maintenance et du conducteur de silo. Si une anomalie est détectée sur un équipement, il est noté qu'elle est intégrée ensuite dans la GMAO pour action.

L'exploitant a mis en place une journée test défaut des équipements de sécurité des transporteurs à grains afin de distinguer ces tests des défauts réels signalés. L'exploitant peut ainsi extraire sur demande la liste des tests réalisés.

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de tenir à disposition les registres de suivi et de travaux des installations conformément aux dispositions de l'article 7.6.4 de l'AP du 25/01/2010. Pour les équipements de sécurité, une procédure générale de maintenance pourrait être mise en œuvre afin de définir les principes généraux de maintenance préventive et curative. Cette procédure pourra rappeler les conduites d'exploitation à tenir (ex : mettre à l'arrêt les équipements de manutention en cas de maintenance d'un organe de sécurité, mettre en sécurité les installations en cas d'indisponibilité d'une MMR sauf si mesures compensatoires prévues, ...)

Enfin, des fiches de contrôle pourraient lister les tests de maintenance attendus par équipement de sécurité avec les plages de validité acceptables, au besoin.

Lors de la visite sur site, il n'a pas été vérifié pendant la visite d'inspection l'exhaustivité de la présence des équipements de sécurité sur chaque équipement de manutention de grain. Toutefois, il a été constaté les écarts :

- _ les élévateurs ne sont pas équipés de contrôleurs de température sur les paliers
- _ l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité des sangles et des bandes des installations de transfert de grains (bandes non propagatrices de flammes et anti-statiques).

=> l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour remédier et s'assurer du respect des dispositions de l'article 7.6.4 de l'AP du 25/01/2010.

Par ailleurs, il a été demandé à l'exploitant de pouvoir tester plusieurs équipements sur le silo 2. Les tests réalisés ont été notamment :

- _ coupure de l'aspiration générale : un arrêt de l'ensemble de l'installation a pu être constaté après une temporisation
- _ test de capteur de bourrage sur un transporteur à chaîne : un arrêt immédiat de l'équipement a pu être constaté

Ces tests étaient concluants et n'appellent pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rique explosion de poussières

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièvement des installations. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. En période de collecte, l'exploitant doit journallement réaliser un contrôle de l'empoussièvement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 26/09/2023, il a été constaté la présence importante de poussières sur les chemins de câbles, gaines, et murs de la fosse des élévateurs du silo 2, ainsi qu'un important tas de céréales aux pieds des élévateurs.

Au regard de ce constat, l'inspection a consulté les consignes et le plan de nettoyage mis en place par l'exploitant. L'exploitant a présenté la consigne intitulée "consignes générales de sécurité" qui définit notamment les consignes générales de nettoyage, une procédure intitulée " plan de nettoyage des sites de stockage" et la fiche d'enregistrement des nettoyages. L'examen des documents a mis en évidence les écarts suivants :

_ le plan de nettoyage ne précise pas de fréquence de nettoyage pour les différents lieux du silo à nettoyer. Dans le plan de nettoyage, il est indiqué que le nettoyage est à réaliser "suivant l'état des lieux" ou "régulièrement selon l'état de propreté".

_ le contrôle journalier de l'empoussièvement des installations et le renforcement de la fréquence de nettoyage en période de collecte ne sont pas prévus par le plan de nettoyage.

_ le plan de nettoyage prévoit l'utilisation du balai pour l'ensemble des lieux à nettoyer alors que selon les dispositions réglementaires applicables, son utilisation doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Il a été constaté que l'exploitant procède à l'enregistrement des dates des nettoyages réalisés pour les différents lieux du silo à nettoyer. Néanmoins, la vérification des fiches d'enregistrement des nettoyages n'a pas permis de vérifier la bonne application du plan de nettoyage (absence de fréquence de nettoyage définie) et la date du dernier nettoyage de la fosse du silo 2 (manque de précision dans l'enregistrement). Selon l'exploitant, le nettoyage a été effectué le 19/09/2023.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'opérations de "grands nettoyages périodiques" comprenant le nettoyage des structures, des parois, des gaines, des passages de câbles et autres .

=> L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 25/01/2010 :

_ en procédant au nettoyage complet des installations de stockage du site (en particulier, la fosse du silo 2 et les parties difficilement accessibles des silos telles que les structures, parois, etc.).

_ en mettant en place les mesures organisationnelles qui répondent aux exigences de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 25/01/2010.

Observations

Observation n°6 : => La procédure de nettoyage a été retenue comme une barrière contre la propagation d'une explosion figurant dans la liste des MMR. Or, l'état de propreté de la fosse du silo 2, le jour de la visite, tend à démontrer la fragilité de cette barrière. => Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures appropriées qui s'imposent pour assurer le maintien dans le temps de la performance de cette MMR.

Observation n°7 : => Pour rappel, selon le guide de l'état de l'art silo de 2008 , *"le nettoyage manuel des poussières, avec des balais, ou le nettoyage avec des soufflettes doivent être exceptionnels (dans le temps). Les consignes de nettoyage doivent le rappeler de façon claire. Si ces moyens sont mis en œuvre, ce doit être avec prudence et de façon encadrée (procédure particulière de type brumisation des surfaces pour éviter la mise en suspension de poussières, réalisation d'un permis d'intervention, etc.)."*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N°11 : Vieillissement des structures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Risque lié au vieillissement des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : oui

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferraillage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Précédents constats :

Une démarche a été engagée au niveau du groupe sur la problématique vieillissement des silos. Dans le cadre de cette démarche, un état des lieux avait été réalisé sur chaque site (contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration,...). Pour le site de Noyant, l'état des lieux a été réalisé par la société CERES Solutions en septembre 2016. Suite à la visite d'inspection de 2016, il avait demandé à l'exploitant de tenir à disposition les résultats de cet état des lieux et de préciser les actions éventuellement nécessaires pour la mise en sécurité des installations.

Nouveaux constats :

Lors de la visite d'inspection du 26/09/2023, il a été constaté la présence de dégradations au niveau des cellules métalliques du silo 2 : présence d'une corrosion importante laissant apparaître le fond conique béton de la cellule qui est lui même dégradé. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en place d'un contrôle visuel à minima annuel des parois des cellules. Il ne dispose pas de procédure qui définit les modalités de surveillance des installations.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport CERES qui conclut à la présence des signes de vieillissement pour les silos 1, 2 et 3. Les désordres sont hiérarchisés selon l'urgence d'intervention : à court terme (désordre pouvant impacter la stabilité structurelle de l'ouvrage), à moyen terme (désordre pouvant évoluer et dégrader la structures) et à long terme (désordre n'affectant pas la stabilité structurelle). Un plan d'actions est proposé par CERES en conclusion du rapport sans qu'il soit indiqué un échéancier de réalisation précis.

Le désordre constaté le jour de la visite est répertorié par l'étude CERES comme un désordre nécessitant une intervention à court terme. Au regard des photos de l'étude de 2016 et des constats sur site en 2023, il est constaté qu'aucune des actions correctives préconisées (remplacement des viroles, surveiller l'évolution du désordre, etc.) n'a été prises pour y remédier. De plus, les dégradations semblent s'être accentuées (dégradation du fond béton des cellules).

=> **L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 25/01/2010 :**

_ en mettant en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration.

_ en procédant à un contrôle visuel des installations et en transmettant son plan d'action visant la mise en sécurité des installations avec un échéancier de réalisation précis.

Observations :

Observation n°8 : Les devis présentés pour la réparation des cellules du site ne prennent pas en compte l'ensemble des désordres identifiés comme nécessitant une intervention à court terme (exemple : cellules CH1 et CH2). => Il convient que l'exploitant prenne toutes les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N°12 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 26/09/2023, il a été constaté la présence d'un impact sur une cellule métallique du silo 2. Cet impact (déchirure d'une virole laissant apparaître le grain) est de nature à fragiliser la structure d'une cellule et à conduire à un incident tel que la rupture de cellule. Or, il n'avait pas été identifié par l'exploitant.

Il a été mis en évidence des lacunes dans la surveillance des installations (absence de contrôle visuel des parois des cellules).

=> **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives appropriées pour prévenir les incidents susceptibles de concerter les installations.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°13 : Déclaration de modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 1.5.1 (article R.181-46 point II du Code de l'environnement)
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 1.5.1 de l'AP du 25/01/2010 -Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Article R. 181-4 6 point II du code de l'environnement II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en oeuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. « S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »
Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 26/09/2023</u> , il a été noté que l'exploitant a procédé aux modifications des installations suivantes : _ suppression d'un séchoir dont la structure était abimée, _ remplacement d'un autre séchoir qui n'était plus utilisé pour des raisons de sécurité. Le travaux en cours de finalisation n'ont pas été portés à la connaissance du préfet avant leur réalisation. Compte tenu de ce constat, il a été rappelé à l'exploitant les obligations réglementaires relatives aux modifications des installations. => L'inspection des installations demande à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article R.181-46 point II du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations du site avec notamment les éléments d'appréciation suivants : _ situation du classement des installations au regard de la nomenclature ICPE en vigueur, _ description des modifications apportées, _ analyse de conformité des installations modifiées par rapport aux exigences réglementaires applicables (arrêté préfectoral, et arrêtés ministériels). _ analyse des impacts liés à ces modifications (bruit, rejet atmosphérique,...) _ analyse des risques liés à ces modifications (actualisation des zones de dangers, prise en compte des effets dominos éventuels, etc.) _ propositions de mesure de maîtrise des impacts et des risques.

Observations :

Observation n°9 : L'exploitant a déposé un PAC en date du 9/05/2017 relatif au changement d'usage du bâtiment de stockage de fertilisant pour un usage de stockage de céréales et conduisant l'augmentation du stockage à plat de céréales. Les éléments de justification apportés sont insuffisants pour apprécier la conformité des installations aux exigences réglementaires applicables et les risques liés à cette modification. => Dans le cadre de l'instruction du PAC, il est demandé à l'exploitant de compléter sa déclaration avec une analyse de conformité par rapport à la réglementation applicable (arrêté ministériel, arrêté préfectoral) et une analyse des risques (actualisation des zones de dangers, prise en compte des effets dominos éventuels, etc.) et les propositions de mesures de maîtrise des risques.

Observation n°10 : L'exploitant a déposé un PAC en date du 10/11/2017 relatif à l'installation de modulaires à usage de bureaux pour prolonger le bâtiment administratif existant. => il est rappelé que cette demande a reçu un avis défavorable de l'inspection en raison notamment du non respect des distances réglementaires d'éloignement de 25 m par rapport au silo 1 vertical (cf. courrier préfectoral du 3 avril 2018).

=> Il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments d'actualisation de l'étude des dangers sollicité (cf. courrier préfectoral du 3 avril 2018).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet